

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de lo Mercantil n° 1 de Palma de Mallorca (Espagne) le 12 janvier 2023 — Eventmedia Soluciones SL/Air Europa Líneas Aéreas SAU

(Affaire C-11/23, Eventmedia Soluciones)

(2023/C 155/33)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Juzgado de lo Mercantil n° 1 de Palma de Mallorca

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Eventmedia Soluciones SL

Partie défenderesse: Air Europa Líneas Aéreas SAU

Questions préjudicielles

1) L'insertion dans le contrat de transport aérien d'une clause, telle que celle décrite, peut-elle être considérée comme une dérogation irrecevable relevant de l'article 15 du règlement (CE) n° 261/2004 ⁽¹⁾, au motif qu'elle limite les obligations du transporteur, en restreignant la possibilité pour les passagers de voir satisfait, par la cession de la créance, leur droit à indemnisation pour l'annulation d'un vol?

2) Les dispositions combinées de l'article 7, paragraphe 1, et des articles 5, paragraphe 1, sous c), et 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 peuvent-elles être interprétées en ce sens que le versement d'une indemnisation par le transporteur aérien effectif, en raison de l'annulation d'un vol, serait une obligation imposée par le règlement, indépendamment de l'existence d'un contrat de transport conclu avec le passager et de l'inexécution fautive des obligations contractuelles du transporteur aérien?

À titre subsidiaire, dans l'hypothèse où il serait considéré que la clause précitée ne constitue pas une dérogation irrecevable conformément à l'article 15 du règlement (CE) n° 261/2004, ou que le droit à indemnisation est de nature contractuelle, nous posons la question préjudicielle suivante:

3) Les articles 6, paragraphe 1, et 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ⁽²⁾, doivent-ils être interprétés en ce sens que le juge national saisi d'une action visant à réclamer l'indemnisation pour l'annulation d'un vol, prévue à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 261/2004, est tenu d'examiner d'office le caractère éventuellement abusif d'une clause insérée dans le contrat de transport, qui ne permet pas au passager de céder ses droits, lorsque l'action est exercée par le cessionnaire qui, contrairement au cédant, n'a pas la qualité de consommateur et d'utilisateur?

4) Dans le cas où il y a lieu de procéder à l'examen d'office, l'obligation d'informer le consommateur et d'établir s'il fait valoir le caractère abusif de la clause ou bien consent à cette dernière peut-elle être omise, eu égard à l'intention qu'il a manifestée en transmettant sa créance, en violation de la clause éventuellement abusive qui ne permettait pas la cession de la créance?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1)

⁽²⁾ JO 1993, L 95, p. 29.

Demande de décision préjudicielle présentée par le/la SA (Pologne) le 18 janvier 2023 — F.S.A. / Dyrektor Krajowej Informacji Skarbowej

(Affaire C-18/23)

(2023/C 155/34)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Wojewódzki Sąd Administracyjny w Gliwicach

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: F S.A.

Partie défenderesse: Dyrektor Krajowej Informacji Skarbowej

Question préjudicielle

Les dispositions de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ⁽¹⁾, et notamment son article 29, paragraphe 1, lu en combinaison avec les articles 18, 49 et 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à ce que le droit national prévoit des exigences formelles, telles que celles en cause dans la procédure au principal, pour les exonérations de l'impôt sur le revenu dont bénéficient les organismes de placement collectif ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne autre que la République de Pologne ou dans un autre État de l'Espace économique européen, à savoir l'exigence que [ces organismes] soient gérés par des entités externes qui exercent leurs activités sur la base d'un agrément délivré par les autorités compétentes en matière de surveillance des marchés financiers de l'État dans lequel ces entités ont leur siège?

⁽¹⁾ JO 2009, L 302, p. 32.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 19 janvier 2023 — ND/DR

(Affaire C-21/23, Lindenapotheke)

(2023/C 155/35)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne)

Parties dans la procédure au principal

Défendeur en première instance et requérant en révision: ND

Requérant en première instance et défendeur en révision: DR

Questions préjudicielles

1. Les dispositions du chapitre VIII du règlement 2016/679 ⁽¹⁾ s'opposent-elles à des règles nationales qui, parallèlement aux pouvoirs d'intervention des autorités de contrôle chargées de surveiller et de faire appliquer ce règlement et parallèlement aux possibilités de recours des personnes concernées, confèrent aux concurrents la qualité requise pour agir, au moyen d'un recours devant les juridictions civiles, au titre de violations dudit règlement, contre l'auteur de celles-ci, sur le fondement de l'interdiction des pratiques commerciales déloyales?
2. Les données que les clients d'un pharmacien qui agit en tant que vendeur sur une plate-forme de vente en ligne saisissent sur cette plate-forme, lors de la commande de médicaments dont la vente est certes réservée aux pharmacies, mais qui ne sont pas soumis à prescription médicale (des données telles que le nom du client, l'adresse de livraison et des informations nécessaires à l'individualisation du médicament dont la vente est réservée aux pharmacies qui a été commandé), constituent-elles des données concernant la santé au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement 2016/679 et des données relatives à la santé au sens de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 95/46 ⁽²⁾?

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46 (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1).

⁽²⁾ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO 1995, L 281, p. 31).
